

Paris, le 7 juin 2017

Note complémentaire à la note du 15 mars 2017 sur l'exclusivité de l'attribution des CEE au bénéfice de l'Anah pour les logements bénéficiant du programme Habiter Mieux

L'Anah a rappelé, dans l'annexe 7 à la circulaire de programmation annuelle, les risques qui découlent des pratiques de découpage des travaux dans les dossiers afin de valoriser auprès d'un obligé intéressé les CEE générés par une partie d'entre eux indépendamment de la valorisation par l'Anah de dossiers Habiter Mieux.

La présente note a pour objet d'apporter des précisions à la note du 15 mars 2017 relative à « l'exclusivité de l'attribution des CEE au bénéfice de l'Anah pour les logements bénéficiant du programme Habiter Mieux » publiée sur l'Extranah.

1. Concernant l'attribution des CEE au bénéfice de l'Anah

L'exclusivité de l'attribution des CEE au bénéfice de l'Anah nécessite qu'elle justifie de son rôle actif et incitatif dans le déclenchement de l'opération et dispose des factures des travaux réalisés et des attestations d'exclusivité CEE correspondantes.

Dans les dispositifs programmés, l'Anah contribue fortement au financement de l'accompagnement des bénéficiaires. En secteur diffus, l'Agence finance les propriétaires pour cet accompagnement. L'ampleur de l'intervention de l'Anah et son antériorité caractérisent le rôle actif et incitatif de l'Anah.

L'Anah a le droit, de par ce rôle actif et incitatif dans les opérations dont elle a financé l'ingénierie et les travaux, de valoriser les CEE pour son compte via la procédure de l'opération spécifique².

Il serait donc particulièrement dommageable que, malgré son rôle actif et incitatif, l'Anah perde le bénéfice de ces CEE.

C'est pour cette raison qu'il a été demandé aux opérateurs de ne pas conseiller aux propriétaires de chercher à bénéficier de la valorisation des CEE par la réalisation de travaux concomitants à des travaux financés par l'Anah et éligibles éventuellement au dispositif des CEE.

On rappellera également que les opérateurs doivent inciter les propriétaires à établir des projets de rénovation globale ou à tout le moins à faire en priorité les travaux énergétiques les plus efficaces (en général, isolation des combles et installation de chauffage performante).

2. Précisions sur les décisions de rejet à l'engagement

La note du 15 mars donnait comme consigne de rejeter à l'engagement tout dossier mentionnant le recours aux pratiques de cumul de dispositifs de valorisation de CEE.

¹ Article R.221-22 du Code général de l'énergie

² Pour le calcul du volume de CEE que l'Anah peut se voir délivrer au titre des travaux d'économie d'énergie dans un logement qu'elle finance, la fiche de l'opération spécifique Habiter mieux fixe une valeur forfaitaire, différente pour une maison individuelle et un logement dans du bâti collectif. Cette valeur forfaitaire est pondérée, dans le cas d'une maison individuelle, par un coefficient lié au montant des travaux et un autre coefficient lié à la zone climatique, et, dans le cas d'un logement dans du bâti collectif, uniquement par un coefficient lié à la zone climatique.

En l'absence de règle précise relative au délai entre deux valorisations de CEE pour des travaux différents, les services instructeurs doivent examiner la question du cumul de dispositifs de valorisation de CEE uniquement au regard de l'état du dossier au moment du dépôt de la demande de subvention.

Le rejet à l'engagement concerne le découpage simultané d'une opération. Un propriétaire qui demande le financement des travaux Habiter Mieux et en même temps intègre d'autres travaux non financés par l'Anah mais valorisables en CEE ne peut bénéficier du programme Habiter Mieux. Il ne peut pas garantir en effet l'exclusivité de l'enregistrement des CEE au bénéfice de celui qui joue le rôle actif et incitatif, à savoir l'Anah.

A compter du 1^{er} avril 2017, les services instructeurs doivent ainsi refuser d'engager un dossier s'ils constatent dans les éléments du dossier du demandeur, l'existence d'une opération de valorisation des CEE parallèle à l'opération Habiter Mieux. Il ne leur appartient pas cependant de procéder à des investigations complémentaires ou de demander des pièces justificatives de l'historique des travaux réalisés dans le logement.

Dans ce cas, le service instructeur doit informer préalablement le propriétaire par écrit qu'il n'est pas possible de cumuler simultanément les deux actions et lui demander de choisir. Le dossier peut être engagé si le demandeur opte uniquement pour Habiter Mieux. Le dossier Habiter Mieux sera rejeté si le demandeur décide de ne pas renoncer à l'action concurrente.

Un propriétaire qui aurait fait précédemment des travaux d'économie d'énergie (hors Anah) peut en revanche demander à bénéficier ensuite du programme Habiter Mieux à condition que les travaux déjà réalisés ne soient pas comptabilisés dans le projet de travaux pour permettre de réaliser le gain énergétique minimal de 25% (PO) ou 35% (PB) mais bien pris en compte dans l'état initial du logement lors du diagnostic énergétique.

De la même manière, un propriétaire qui dépose d'abord un dossier Habiter Mieux peut obtenir un financement de l'Anah même s'il décide quelques mois plus tard de faire d'autres travaux de rénovation énergétique (hors Anah). Le demandeur assumera son risque par rapport à la valorisation des CEE pour les travaux liés à ce nouveau projet.

3. Précisions sur les décisions de rejet de paiement

Dans la note du 15 mars 2017, l'Anah demandait aux services instructeurs de refuser le paiement de toute demande qui mentionnerait le recours aux pratiques de cumul de dispositifs de valorisation de CEE.

Afin de ne pas pénaliser les propriétaires et de ne pas mettre en difficulté les Directions Départementales des Territoires, tous les dossiers engagés avant le 01.04.2017 peuvent être soldés si les autres conditions sont par ailleurs réunies. Les demandeurs ont respecté, au dépôt de leur demande, ce qui leur était demandé et l'Anah accepte le risque lié à l'impossibilité d'enregistrer les CEE.

Les dossiers engagés après le 01.04.2017 ne doivent pas contenir de découpage simultané des travaux d'une opération. Par ailleurs, s'il apparaît à la demande de paiement une suppression d'un poste de travaux dans la liste des factures présentées, sans justification, l'Anah considère que cette condition n'est plus respectée et que le paiement doit donc être rejeté, comme indiqué dans la note du 15 mars 2017.